ASSEMBLÉE NATIONALE

18 mai 2011

MODIFICATION DE LA LOI N° 2009-879 PORTANT RÉFORME DE L'HÔPITAL - (n° 3293)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 298

présenté par M. Tardy

à l'amendement n° 276 du Gouvernement

à l'ARTICLE 6 BIS

A la première phrase de l'alinéa 10, après le mot :

« professionnelle, »,

insérer les mots :

« notamment chirugicale, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Actuellement, les assistants dentaires se voient refuser l'accès aux blocs opératoires dans lesquels exercent les chirurgiens dentistes et médecins stomatologistes. Ils ont pourtant une compétence spécialisée et assistent sans difficulté le praticien lorsqu'il pratique des soins complexes dans son cabinet.

Il peut être très intéressant et utile pour un chirurgien dentiste que son assistante, avec laquelle il travaille tous les jours, puisse être présente, en plus des autres personnels travaillant en bloc opératoire, afin de leur apporter une compétence spécifique que n'ont pas toujours les infirmiers de bloc opératoire diplômés d'État.